

Département de la
CHARENTE-MARITIME
Arrondissement de
ROCHFORT-SUR-MER
Canton de **MARENNES**

COMMUNE DE
NIEULLE-SUR-SEUDRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° A2024_008

OBJET REGLEMENTATION DE LA VITESSE À 30 KM/HEURE RUE ISAAC GARESCHÉ À PROXIMITÉ DE L'ÉCOLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEULLE-SUR-SEUDRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 09 septembre 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la commune ;
Considérant que, dans la rue Isaac Garesché, l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité de l'école et de deux ralentisseurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : À partir du 1^{er} octobre 2024, la rue Isaac Garesché (RD 241) dans sa portion comprise entre la rue des aigrettes et la rue de la paix sera classée "**Zone 30**"

ARTICLE 2 : Des panneaux, rappelant cette limitation, et la présence de l'école seront implantés de part et d'autre de la zone concernée.

ARTICLE 3 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera mis à la disposition des usagers qui en feront la demande. Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nieulle-sur-Seudre.

ARTICLE 6 : Ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur des infrastructures du département de la Charente-Maritime (agence territoriale de MARENNES),
Monsieur le maire de la commune de NIEULLE-SUR-SEUDRE et ses adjoints ;
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente-Maritime,
Les agents de la police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation.

Fait à Nieulle-sur-Seudre, le 11 septembre 2024.

Le Maire,
François SERVENT

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Télétransmis au contrôle de légalité, le 12/09/2024.
- Publié sur le site internet de Nieulle-S/Seudre, le 12/09/2024

